

economiesuisse  
Madame Sandra Spieser  
Hägibachstrasse 47  
8032 Zurich

Lausanne, le 25 août 2017

U:\1p\politique\_economique\consultations\2017\POL1735\_impot\_anticipe\POL1735\_impot\_anticipe.docx lma

## ***Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)***

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 4 juillet 2017, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

### **Contexte général**

L'impôt anticipé sert principalement à garantir la perception de l'impôt sur certains revenus dont l'imposition pourrait échapper à l'autorité fiscale. Il est en principe restitué lorsque le revenu correspondant est annoncé, dans la déclaration d'impôt. Si le revenu n'est pas déclaré, l'impôt anticipé (35%) n'est pas restitué. Cette exclusion a toujours été claire lorsque le contribuable omet intentionnellement de déclarer sa prestation. Jusqu'en 2014, les contribuables pouvaient aussi prétendre au remboursement

- s'ils avaient déclaré leurs revenus après coup suite à une intervention de l'autorité fiscale, ou
- si l'autorité prenait en compte de son propre chef des revenus non déclarés.

En 2014, la jurisprudence du Tribunal fédéral a toutefois rectifié cette pratique. Elle a défini plus strictement le droit au remboursement, désormais limité au cas où la déclaration ultérieure est spontanée. La déclaration doit précéder le constat de l'autorité fiscale.

Cette restriction prive de nombreux contribuables du remboursement. La charge fiscale supplémentaire qui en résulte est considérée comme une punition, alors que le contribuable n'a pas forcément failli de manière intentionnelle.

Les autorités fiscales se sont alors heurtées à de nombreuses réclamations, ainsi qu'à des critiques politiques. Plusieurs interventions parlementaires ont exigé le rétablissement de la pratique précédent la jurisprudence de 2014.

## Projet de modification

Tout en préservant l'effet de garantie, le Conseil fédéral entend maintenir le principe selon lequel le droit au remboursement s'éteint dans certains cas, en assouplissant toutefois les restrictions posées par le Tribunal fédéral. Il veut maintenir la restitution possible lorsque l'absence de déclaration découle d'une négligence du contribuable, sans intention frauduleuse.

Dans l'esprit du projet, la déchéance du droit au remboursement de l'impôt doit être maintenue dans les cas où le bénéficiaire de la prestation grevée de l'impôt anticipé a omis de déclarer les revenus et le patrimoine concerné « dans l'intention de les soustraire au fisc ». Le contribuable qui n'a pas l'intention de soustraire de l'argent au fisc doit avoir la possibilité de rectifier sa déclaration sans que son droit au remboursement de l'impôt anticipé ne s'éteigne. La déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé au motif que le contribuable avait l'intention de commettre une soustraction d'impôt doit impérativement reposer sur un jugement pénal.

Ainsi, le projet de loi reprend le principe de la déchéance du droit au remboursement lorsqu'un contribuable omet de déclarer le revenu grevé d'impôt anticipé. Il prévoit toutefois qu'il n'y a pas de déchéance du droit si les revenus ou la fortune n'ont pas été déclarés **par négligence** et si, avant l'expiration du délai de réclamation contre la taxation, ces revenus ou cette fortune :

- **sont déclarés ultérieurement, ou**
- **sont pris en compte par l'autorité fiscale de son propre chef.**

## Appréciation

La CVCI s'est toujours montrée favorable à l'assouplissement des procédures, en veillant notamment à ce qu'une stricte application des pénalités ne conduise pas à l'augmentation de la charge fiscale des personnes de bonne foi. Elle a notamment soutenu les récentes modifications de la restitution de l'impôt anticipé perçu dans les groupes de sociétés.

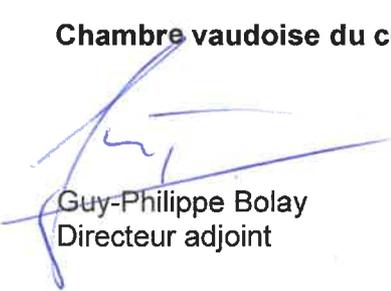
La CVCI soutient pleinement ce projet qui profite au contribuable n'ayant jamais eu l'intention de nuire. Elle considère que la jurisprudence du Tribunal fédéral était sévère sur ce point et l'assouplissement prévu constitue une amélioration dont les contribuables profiteront de manière justifiée.

## Conclusion

**La CVCI soutient pleinement la modification proposée.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**

  
Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

  
Lydia Masméjan  
Responsable fiscalité